THÈME CLÉ[1]
Article 3
Le critère du seuil minimum de gravité à la lumière de l'arrêt *Bouyid c. Belgique*

(dernière mise à jour : 31/08/2026)

Introduction

Dans son arrêt rendu dans l'affaire *Bouyid c. Belgique* [GC], la Grande Chambre a adopté le nouveau principe suivant en ce qui concerne les mauvais traitements infligés à des personnes qui se trouvent entièrement sous le contrôle d'agents publics. Lorsqu'un individu est privé de sa liberté ou se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue une violation de l'article 3 de la Convention (§§ 100 et 101 lus conjointement).

Le critère du seuil minimum de gravité au sens de l'article 3

L'article 3 de la Convention interdit de manière absolue trois formes de mauvais traitements : la torture, les peines ou traitements inhumains et les peines ou traitements dégradants.

Selon la jurisprudence bien établie de la Cour, un mauvais traitement doit atteindre un seuil minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. La Cour estime que l'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (*Muršic c. Croatie* [GC], 2016, § 97).

Pour déterminer si le seuil de gravité a été atteint, la Cour peut également tenir compte d'autres facteurs, en particulier des éléments suivants :

a) le but dans lequel le traitement a été infligé et l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré, étant entendu que la circonstance qu'un traitement n'avait pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive la constatation d'une violation de l'article 3 de la Convention ;

b) le contexte dans lequel le traitement a été infligé, telle une atmosphère de vive tension et à forte charge émotionnelle ;

c) l'éventuelle situation de vulnérabilité dans laquelle pourrait se trouver la victime (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, § 160).

Avant l'arrêt *Bouyid c. Belgique,* 2015, ce critère s'appliquait indépendamment de la catégorie de comportement en cause. Ainsi, comme la Cour l'a jugé dans l'arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, elle pourrait être saisie d'affaires de « violences qui, bien que condamnables selon la morale et très

[1] Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

généralement aussi le droit interne des États contractants, ne relèvent pourtant pas de l'article 3 de la Convention » (§ 167).

Sur ce fondement, et dans le contexte d'allégations de mauvais traitements infligés par des agents publics, la Cour a conclu que :

- le degré d'intimidation ressenti par une requérante emmenée de force au poste de police n'a pas dépassé le seuil requis (voir *Foka c. Turquie*, 2008, § 61, et *Protopapa c. Turquie*, 2009, § 49) ;
- le fait de menotter un requérant pendant quatre heures, qui ne lui a causé aucune blessure physique et n'a eu aucun effet à long terme sur son état psychologique, n'a pas atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 (voir *Wieser c. Autriche*, 2007) ;
- l'angoisse et la souffrance morale éprouvées par une personne emmenée au commissariat de police et contrainte d'y signer contre son gré une déposition déjà préparée au moment où son fils se trouvait dans le coma n'ont pas atteint le degré minimum de gravité requis par l'article 3 (voir *Berktay c. Turquie*, 2001, § 176).

Précisions apportées au critère du seuil minimum de gravité dans l'arrêt *Bouyid c. Belgique*

Dans l'arrêt *Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, la Cour s'est écartée du critère du seuil minimum de gravité dans le contexte très particulier d'un individu qui est privé de liberté « ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre », en procédant comme suit.

Elle a tout d'abord adopté (au § 100) une ligne de conduite très claire : « lorsqu'un individu est privé de sa liberté ou, plus généralement, se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, *en principe*, une violation du droit garanti par [l'article 3] » (italiques ajoutées). Cette approche découle du principe bien établi énoncé dans l'arrêt *Ribitsch c. Autriche* 1995, § 38.

Elle a ensuite précisé (au § 101) que l'on ne saurait voir dans les mots « en principe » l'indication « qu'il y aurait des situations où une telle conclusion de violation ne s'imposerait pas parce que le seuil de gravité précité ne serait pas atteint » (§ 101). Cela parce que, « en affectant la dignité humaine, c'est l'essence même de la Convention que l'on touche » (*ibid.*) ; il existe en effet un « lien particulièrement fort » entre les notions de peines ou traitements « dégradants », au sens de l'article 3 de la Convention, et de « respect de la « dignité » » (§§ 89 et 90 et affaires citées).

La Cour a conclu en énonçant le **nouveau principe applicable** suivant : « toute conduite des forces de l'ordre à l'encontre d'une personne qui porte atteinte à la dignité humaine constitue une violation de l'article 3 de la Convention. Il en va en particulier ainsi de l'utilisation par elles de la force physique à l'égard d'un individu alors que cela n'est pas rendu strictement nécessaire par son comportement, quel que soit l'impact que cela a eu par ailleurs sur l'intéressé » (§ 101).

En résumé, l'approche adoptée dans l'arrêt *Bouyid c. Belgique* [GC], 2015, signifie que, lorsqu'un requérant est entièrement sous le contrôle d'agents publics, l'examen de la Cour doit se porter sur la nécessité, plutôt que sur la gravité, du traitement auquel il a été soumis afin de déterminer si le grief dont il fait état relève de l'article 3 de la Convention. Si le traitement n'est pas considéré comme strictement nécessaire, il constitue un traitement dégradant et, partant, une violation de l'article 3 de la Convention (§§ 111 et 112 ; voir aussi *Perkov c. Croatie*, 2022, § 31).

Lorsque l'arrêt *Bouyid c. Belgique* s'applique, le critère de gravité reste-t-il pertinent ?

Le critère de gravité serait toujours pertinent lorsque le mauvais traitement a été infligé au moment où le requérant était entièrement sous le contrôle des agents publics, si la Cour souhaite par ailleurs aller plus loin et qualifier ce traitement de traitement inhumain ou de torture (*Yusiv c. Lituanie*, 2016, §§ 61-62 ; *R.R. et R.D. c. Slovaquie*, 2020, §§ 160-161 ; *M.B. et autres c. Slovaquie (n° 2)*, 2023, § 74 ; *Lapunov c. Russie*, 2023, §§ 107-110).

Exemples notables de l'application de la jurisprudence *Bouyid c. Belgique*

- *A.P. c. Slovaquie*, 2020 : la Cour a estimé que le « seuil de gravité » avait été atteint en raison de la gifle donnée au cours d'une arrestation, après avoir procédé à une appréciation du caractère « strictement nécessaire » du recours à la force physique (§§ 59-63). Compte tenu de la vulnérabilité du requérant mineur et du professionnalisme des agents, la Cour a estimé que, même si le requérant avait craché sur les agents ou tenté de les frapper, l'usage de la force n'avait pas été strictement nécessaire (§ 62).
- *Pranjić-M-Lukić c. Bosnie-Herzégovine*, 2020 : la Cour a estimé que, dans les circonstances particulières de la cause, l'utilisation de menottes (lorsque le requérant avait été emmené de force pour subir des examens psychiatriques et psychologiques pratiqués contre sa volonté dans le cadre d'une procédure pénale engagée à son encontre) n'avait pas été rendue strictement nécessaire par son comportement. Ce menottage a porté atteinte à la dignité humaine du requérant et était en soi dégradant (§ 82).
- *Zakharov et Varzhabetyan c. Russie*, 2020 : la Cour a jugé que le recours à la force physique par la police lors de la dispersion d'un rassemblement politique n'était pas strictement nécessaire puisque les requérants manifestaient pacifiquement. Elle a attaché une importance particulière au fait que les requérants avaient été blessés alors qu'ils se trouvaient dans une zone où les forces de l'ordre menaient une opération, au cours de laquelle celles-ci avaient fait usage de la force pour réprimer de graves troubles à l'ordre public. Elle a estimé que l'usage de la force avait porté atteinte à la dignité des requérants, et s'analysait donc en un traitement dégradant (§§ 70-74).
- *Roth c. Allemagne*, 2020 : la Cour a jugé que les fouilles à corps répétées du requérant, avant et après avoir reçu des visiteurs en prison, ne poursuivaient aucun but légitime et avaient été source d'humiliation excessive. Les fouilles avaient donc porté atteinte à la dignité humaine du requérant et s'analysaient en un traitement dégradant au regard de l'article 3 (§ 72).
- *Navalnyy et Gunko c. Russie*, 2020 : concluant que le requérant n'avait aucunement résisté lors de son arrestation en public et de son transfert ultérieur au poste de police, la Cour a jugé que la torsion forcée du bras du requérant par la police lors de ces événements n'avait pas été strictement nécessaire au vu du comportement du requérant lui-même. Elle a estimé qu'un tel recours à la force avait porté atteinte à la dignité humaine du requérant et s'analysait en un traitement dégradant (§§ 43-48).
- *Ilievi et Ganchevi c. Bulgarie*, 2021 : la Cour a appliqué le critère de l'arrêt *Bouyid* dans une affaire qui concernait la perquisition d'un domicile et une arrestation à l'intérieur de celui-ci. Elle a jugé excessif le comportement adopté par les policiers à l'égard des deux requérants de sexe masculin (les suspects), mais que les mesures prises par les policiers à l'égard des trois requérantes (membres de la famille), qui avaient été très brèves et discrètes, avaient été proportionnées à la conduite de ces dernières (§§ 52-57 et §§ 58-62).
- *İşik c. Turquie*, 2024 – la Cour a jugé que l'usage d'une arme de défense lors d'une intervention policière dans une bagarre entre deux groupes n'était pas justifié malgré la

violence de celle-ci. Le requérant, qui avait été frappé à trois reprises à l'aide de cette arme, dont une fois à la tête, n'avait pas pris part à la bagarre ni commis d'autres actes de violence. Le recours à la force n'était donc pas strictement nécessaire pour mettre fin aux troubles à l'ordre public (§§ 57-61).

- *Kasım Özdemir et Mehmet Özdemir c. Turquie*, 2024 – la Cour a jugé que les coups de feu qu'un gendarme avait tirés aux jambes des requérants lors d'un affrontement entre eux, qui avaient été précédés de sommations et de coups de feu tirés en l'air, étaient nécessaires et non excessifs. Elle a notamment relevé que l'affrontement était une escalade imprévisible, au cours de laquelle les gendarmes et leur véhicule avaient été violemment attaqués, ce qui les avait amenés à croire sincèrement que leur vie était en danger (§§ 92-98).

Autres références

Guides de jurisprudence :

- Guide sur les manifestations de masse
- Guide sur les droits des détenus

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, 28 septembre, CEDH 2015 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)).

Autres affaires :

- *Şakir Kaçmaz c. Turquie*, n° 8077/08, 10 novembre 2015 (non-violation de l'article 3 (volet matériel) à raison de mauvais traitements en garde à vue ; violation de l'article 3 (volet matériel) à raison de l'usage de la force au cours d'une arrestation ; violation de l'article 3 (volet procédural)) ;
- *Caracet c. République de Moldova*, n° 16031/10, 16 février 2016 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Zalyan et autres c. Arménie*, n°s 36894/04 et 3521/07, 17 mars 2016 (non-violation de l'article 3 (volet matériel) ; violation de l'article 3 (volet procédural)) ;
- *Cazan c. Roumanie*, n° 30050/12, 5 avril 2016 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Balajevs c. Lettonie*, n° 8347/07, 28 avril 2016 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Eğitim ve Bilim Emekçileri Sendikası et autres c. Turquie*, n° 20347/07, 5 juillet 2016 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Gedrimas c. Lituanie*, n° 21048/12, 12 juillet 2016 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Yusiv c. Lituanie*, n° 55894/13, 4 octobre 2016 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Barakhoyev c. Russie,* n° 8516/08, 17 janvier 2017 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Zherdev c. Ukraine*, n° 34015/07, 27 avril 2017 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *A.P. c. Slovaquie*, n° 10465/17, 28 janvier 2020 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Castellani c. France*, n° 43207/16, 30 avril 2020 (violation de l'article 3 (volet matériel)) ;
- *Gremina c. Russie*, n° 17054/08, 26 mai 2020 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Pranjić-M-Lukić c. Bosnie-Herzégovine*, n° 4938/16, 2 juin 2020 (violation de l'article 3 (volet matériel)) ;
- *Mîţu c. République de Moldova*, n° 23524/14, 30 juin 2020 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *R.R. et R.D. c. Slovaquie*, n° 20649/18, 1er septembre 2020 (violation des articles 3 (volet matériel et volet procédural) et 14 combiné avec l'article 3) ;
- *Aghdgomelashvili et Japaridze c. Géorgie*, n° 7224/11, 8 octobre 2020 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural) combiné avec l'article 14) ;
- *Zakharov et Varzhabetyan c. Russie*, n°s 35880/14 et 75926/17, 13 octobre 2020 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;

- *Roth c. Allemagne*, n^os 6780/18 et 30776/18, 22 octobre 2020 (violation de l'article 3 (volet matériel)) ;
- *Navalnyy et Gunko c. Russie*, n° 75186/12, 10 novembre 2020 (violation de l'article 3 (volet matériel)) ;
- *Akın c. Turquie*, n° 58026/12, 17 novembre 2020 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Shmorgunov et autres c. Ukraine*, n^os 15367/14 et 13 autres, 21 janvier 2021 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Zličić c. Serbie*, n° 73313/17 et 20143/19, 26 janvier 2021 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Ilievi et Ganchevi c. Bulgarie*, n^os 69154/11 et 69163/11, 8 juin 2021 (violation de l'article 3 (volet matériel) ; non-violation de l'article 3 (volet matériel)) ;
- *Adzhigitova et autres c. Russie*, n^os 40165/07 et 2593/08, 22 juin 2021 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Dokukiny c. Russie*, n° 1223/12, 24 mai 2022 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *H.M. et autres c. Hongrie*, n° 38967/17, 2 juin 2022 (violation de l'article 3 (volet matériel)) ;
- *Skorupa c. Pologne*, n° 44153/15, 16 juin 2022 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Perkov c. Croatie*, n° 33754/16, 20 septembre 2022 (non-violation de l'article 3 (volet matériel) ; violation de l'article 3 (volet procédural)) ;
- *M.B. et autres c. Slovaquie (n° 2)*, n° 63962/19, 7 février 2023 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural) ; non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volet matériel) et violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 (volet procédural)) ;
- *Lapunov c. Russie*, n° 28834/19, 12 septembre 2023 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural) ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 3) ;
- *İşik c. Türkiye*, n° 42202/20, 8 octobre 2024 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Lavorgna c. Italie*, n° 8436/21, 7 novembre 2024 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Kasım Özdemir et Mehmet Özdemir c. Türkiye*, n° 18980/20, 3 décembre 2024 (non-violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)) ;
- *Eikenaar c. Pays-Bas*, n° 52053/18, 30 juin 2026 (violation de l'article 3 (volet matériel)) ;
- *Günana c. Bulgarie*, n° 54549/22, 7 juillet 2026 (violation de l'article 3 (volet matériel et volet procédural)).